

Bulletin n°6, mars 2009



Conseil régional de l'Ordre des Pédicures-Podologues de Picardie



EDITO

La crise mondiale alimente les éditoriaux de nombreux magazines spécialisés et commence à préoccuper nos professionnels qui se demandent l'impact qu'elle pourrait avoir sur notre exercice.

Vous avez pu noter que notre bulletin n'a pas vocation à commenter les turbulences économiques et pourtant il peut être utile de faire un lien comparatif, toutes proportions gardées, sur les comportements ou engagements à risques qui peuvent induire un ou plusieurs professionnels, même s'ils ne sont pas à l'origine de l'engagement, vers des difficultés à cause de négligences ou de détournements délibérés. Demandez-vous si le principe de précaution doit être le choix d'un professionnel de santé.

Et selon votre réponse, prenez les engagements qui s'imposent.

S'il est un enseignement à tirer et un conseil à vous donner, il se résume en un mot : prudence.

Nous consacrons donc ce bulletin, ainsi que le suivant, à quelques rappels importants et vous invitons à la prévoyance pour un parcours professionnel paisible, notamment vis à vis de chacun des

engagements que vous signez : les baux, les contrats, les différentes conventions, tout ce qui vous lie à votre exercice par un texte en maîtrisant toutes les implications.

Les devoirs, les droits, les sanctions sont autant de mots forts qu'il ne faut pas sous-estimer. N'hésitez pas à solliciter au siège du CROPP les six conseillers que vous avez élus, qui sont à votre disposition pour vous guider si vous avez un doute sur la qualité d'un engagement contractuel ou sur un projet. N'attendez pas, comme nous le constatons trop souvent, un litige ou une sanction qui pourrait altérer votre exercice.

Enfin, et vous êtes nombreux à l'attendre, nous vous informons que, dans les prochaines semaines, notre site web prendra un nouveau visage. Vous découvrirez un nouveau profil, plus moderne, plus pratique et plus riche, qui vous permettra d'accéder rapidement et clairement aux informations, tant régionales que nationales, qui concernent la profession. Une partie du site sera accessible au grand public.

Xavier Nauche

SOMMAIRE

Page 2

Communiqué

Mandater un proche en cas de maladie ou accident

Fichier patient

Sanctions applicables

Cartes de RDV, de visite, papier à en-tête, tampon

Page 3

Nouveaux professionnels

Clauses de non

concurrence

Commission de formation, de compétence et EPP

Page 4

Pédicures-Podologues en France

Bilan financier 2008

Thèmes abordés dans les derniers bulletins

Conseil régional de l'Ordre des Pédicures-Podologues

17, rue Dhavernas appt 2 80000 AMIENS tel : 03 22 47 44 20 fax : 03 22 47 46 90 Email: contact@picardie.cropp.fr

Secrétariat

lundi: 14h- 18h mardi: 9h-12h mercredi: 9h-12h et 14h-16h jeudi: 9h-12h vendredi: 13h30-16h30

Conseillers titulaires

Xavier Nauche
Odile Foucault
Frédéric Morra
Virginie Bertin
Sabine Lepetz
Lionel Gagé

Conseillers suppléants

Alexandre Remond
Thomas Guérin
Isabelle Corniquet
Jean-François Djordjian

Bureau régional

Président: Xavier Nauche
Vice-Président: Frédéric Morra
Trésorière: Odile Foucault

Commission de conciliation

Odile Foucault
Frédéric Morra
Xavier Nauche

Chambre disciplinaire de 1ère Instance

Président titulaire:
Bertrand Boutou (premier
Conseiller au tribunal
administratif d'Amiens)

Président suppléant:
François Vinot (conseiller au
tribunal administratif d'Amiens)

Conseillers titulaires:
Virginie Bertin
Lionel Gagé

Conseillers suppléants:
Thomas Guérin
Alexandre Remond

Secrétaire administrative

Julie Wlodarczyk

COMMUNIQUÉ

... sur la gradation du patient diabétique ...

Il est prudent de faire valider par un médecin chacune des évaluations de gradation que vous effectuerez, concernant les grades 2 et 3, pour éviter toute pratique qualifiable d'exercice illégal de la médecine (Art L.4322-1 du Code de la Santé publique).

MANDATER UN PROCHE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Il est souhaitable que chaque professionnel pense à mandater un proche pour prendre les dispositions qui s'imposent lorsqu'il est dans l'incapacité intellectuelle ou physique de gérer son cabinet, que

ce soit une incapacité de travail définitive ou temporaire, voire en cas de décès.

Le mandat doit être manuscrit, daté et signé. Une copie peut être adressée au CROPP.

FICHER PATIENT

L'article R.4322-56 du Code de déontologie stipule que « le Pédicure-Podologue est tenu de conserver et de tenir à jour les informations qu'il détient sur son patient »

Hormis une présentation à la clientèle, le fichier patient est le seul élément qui permette d'évaluer cette dernière. Il reste une référence indispensable en cas de litige.

SANCTIONS APPLICABLES

Beaucoup semblent croire que le non respect du Code de déontologie n'a aucune incidence sur leur pratique professionnelle, mais les sanctions existent. Elles sont déjà appliquées dans certaines régions. Dans le cadre d'une Chambre Disciplinaire de 1ère Instance, les sanctions prononcées par le magistrat peuvent être : avertissement, blâme, suspension temporaire ou totale de l'activité, pouvant être accompagnée d'une amende. Sanction affichée au CROPP et au tribunal.

CARTE DE VISITE, DE RDV, PAPIER A EN-TÊTE, TAMPON

Carte de visite, carte de rendez-vous, papier à en-tête :

Pas de logo
Couleur neutre et uniforme
Nom-prénom
Pédicure-Podologue (sans modification du titre)
Adresse, numéro de téléphone
Jours et heures de consultation
Est toléré le terme « orthèses plantaires » ou « semelles orthopédiques » sans aucun autre qualificatif adjoint
Diplômes, certificats, titres ou autorisations enregistrés conformément à l'article L.4322-2 du Code de la Santé publique
N° d'agrément possible

Tampon

Nom-prénom
Pédicure-Podologue
Adresse
Numéro d'agrément
N° de téléphone(s)

6 jeunes professionnels se sont présentés au CROPP en 2008: Henry Marion, Hodin Vincent, Lefebvre

Stéphanie, Lemaire Elodie, Meirieux Amandine et Tytgat Anne-Laure. Le Président leur a expliqué les points

forts de notre Code de déontologie et présenté les différents contrats.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

La clause de non-concurrence, qualifiée aussi de clause d'interdiction d'exercer, est une clause contractuelle dont la finalité est la protection des intérêts des titulaires (contrat de remplacement) ou des cessionnaires en cas de vente d'un cabinet.

Elle repose sur un principe fondamental, la liberté contractuelle. Toutefois le Code de la Santé publique en son article R. 4322-87 détermine une durée de deux ans pour tout remplacement supérieur à trois mois consécutifs.

Les conditions qualitatives de cette clause de non-concurrence doivent prendre en compte la situation des deux parties pour

éviter en fin de contrat une situation problématique.

Ces conditions font appel au bon sens, elles seront différentes si le remplaçant s'installe dans un bourg, dans une ville moyenne, dans une grande ville ou en secteur rural. Le professionnel ne peut s'installer dans le même immeuble que son confrère sans l'accord de celui-ci ou, à défaut sans l'autorisation du Conseil régional, de même dans un immeuble quitté par un confrère pendant l'année qui suit son départ, sauf accord intervenu entre les deux praticiens intéressés ou, à défaut sans l'autorisation du Conseil régional de l'Ordre.

Concernant le contrat de

collaboration, la notion de la clause de non-concurrence est plus délicate. Dans la mesure où l'esprit de la loi du 2 août 2005 est d'offrir la possibilité au collaborateur de développer sa propre clientèle. La protection du titulaire s'inscrit dans le Code de déontologie notamment dans l'article concernant le détournement de clientèle.

Le Conseil régional, lors de l'étude des contrats, veille à ce que la clause de non-concurrence ne revêt pas de caractère abusif pour éviter en cas de litige de l'entacher de nullité.

COMMISSION NATIONALE DE FORMATION, DE COMPÉTENCE ET ÉVALUATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Cette commission concerne :

- formation initiale : études, enseignement, formation à l'international
- formation continue
- qualification des professionnels formés à l'étranger
- compétences : référentiel métier...
- EPP (évaluation des pratiques professionnelles)

Pourquoi une évaluation des pratiques professionnelles ?

- évaluer et comparer les pratiques vers l'objectif souhaité

- étendre le champ de compétence d'exercice
- permettre à chaque professionnel de se former tout au long de sa carrière

Domaine d'évaluation :

- déontologie
- communication (éducation à la santé)
- bilan / examen clinique
- analyse et raisonnement clinique
- plan de traitement
- intervention thérapeutique
- gestion des risques (sécurité, hygiène ...)

Comment évaluer?

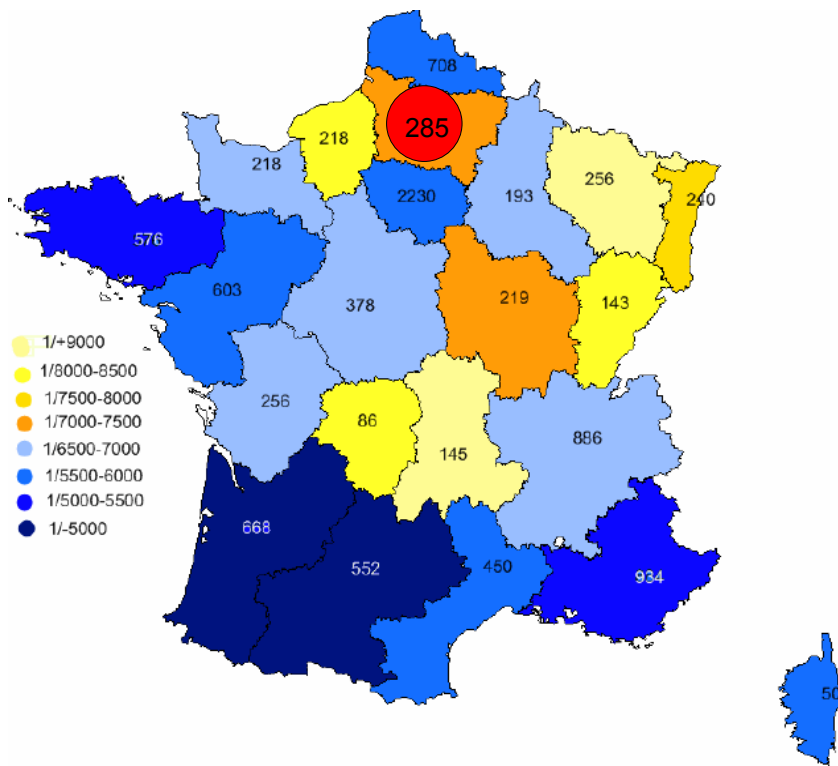
Plan d'action commun :

- évaluer les besoins de formation
- définir, réaliser et analyser un plan d'action

Plan de développement personnel :

- Il est souhaitable que chaque professionnel se fixe un objectif de connaissance à développer (par exemple: aponévrosite)
- maintenir un niveau de connaissance sur le sujet
 - collecter les données cliniques
 - en discuter avec des confrères
 - écrire un article
 - bilan

REPARTITION DES PEDICURES-PODOLOGUES EN FRANCE



BILAN FINANCIER 2008

Les résultats de l'année 2008 nous permettent désormais d'avoir une vision plus réaliste

de la répartition des charges incombant à notre Conseil régional.

Indemnités et frais de déplacement
47%



Frais de fonctionnement du local
18%

Frais de bureau
7%

Secrétaire et charges sociales
28%



RÉCAPITULATIF DES THÈMES ABORDÉS DANS LES 5 PREMIERS BULLETINS

Bulletin 1, juin 2007

- CROPP: rôle, composition, mise en place
- plan d'accès au siège du CROPP
- résultats des élections régionales du 18 mai 2006

Bulletin 2, décembre 2007

- bilan financier
- différents contrats
- liste des Pédiatres-Podologues inscrits à l'Ordre

Bulletin 3, mars 2008

- élections renouvellement des conseillers régionaux
- parution d'annonces, téléphone professionnel, plaque professionnelle
- responsabilité et devoir d'un Pédiatres-Podologue
- hygiène en podologie, élimination des déchets

Bulletin 4, août 2008

- résultat des élections de mai 2008
- assistantat
- jeunes diplômés
- signalétique d'un cabinet de Pédiatres-Podologie
- cabinets secondaires
- pages jaunes
- n° SIRET

Bulletin 5, décembre 2008

- contrat, convention de stage
- pièces obligatoires à fournir
- modes d'exercices